

## COMMUNE DE GRISOLLES

### PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-neuf août, Nous, Serge CASTELLA, Maire de Grisolles, conformément à la loi, invitons les membres du Conseil Municipal à se réunir, à la mairie, le cinq septembre deux mille vingt-trois à vingt heures.

#### **Préambule :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2023.
- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

#### **Points faisant l'objet d'une délibération :**

- Modification du règlement intérieur de la commune de Grisolles
- Création d'un poste sur emploi non permanent lié à un accroissement temporaire d'activité
- Lutte contre l'isolement des personnes âgées – Navette gratuite – Projet de convention avec la commune de Pompignan
- Cimetière communal – reprise des concessions échues non renouvelées
- Cimetière communal – procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures relevant du régime du terrain commun
- Annule et remplace la délibération n°2023-07-050 : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024
- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables.
- Décisions modificatives
- Provision pour dépréciations de créances : reprise de la provision 2022 et constitution d'une nouvelle provision pour 2023 le budget principal de la commune par décision modificative n° 3
- Modification d'imputation par décision modificative n° 4
- Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2022

SÉANCE DU 05 SEPTEMBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq septembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice : 27

Présents : 20

Votants : 25

**Présents**: Mme ALVAREZ Cécile, M BARRON Matthieu, Mme BLANC Virginie, BRICK-CIRACQ Virginie, MM CASADO Christophe, CASTELLA Serge, CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, M GARCIA Benjamin, Mmes GUERRA Elodie, JENNI Laura, M LAGIEWKA Denis, Mmes MARCHAND Catherine, PEZE Chantal, MM PITTON Jean-Louis, ROMA Jérôme, SABATIER Philippe, SAPIN Geoffrey, SUBERVILLE Christophe, Mme VIGNEAU Karine.

**Excusés** : MM PERIN Olivier, SAULIERES Jonathan.

**Excusées mais représentées :** Mme BOUE Josiane par Mme COUREAU Josiane, M ERNST Franck par M SABATIER Philippe, M MARTY Patrick par M PITTON Jean-Louis, M PENCHENAT Thierry par M CASTELLA Serge, Mme UCAY Audrey par M SUBERVILLE Christophe.

**Absent :**

**Date de convocation :** 29 août 2023

Madame VIGNEAU Karine a été nommée secrétaire de séance.

**Préambule :**

- Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 11 juillet 2023.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

- Compte rendu des décisions prises par M. le Maire.

Les décisions prises ont été présentées aux membres du conseil municipal :

---

**Décision n° 2023-07-008 : Revalorisation d'un loyer communal 10 bis place du parvis**

---

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donnant au Conseil Municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions,

Vu la délibération n°2020-07-74 du 13 juillet 2020, prise en application de cet article, et les délibérations 2023-11-149 et 2023-01-006 complétant celle-ci,

Considérant que le bail prévoit une revalorisation annuelle du loyer au 1er août de chaque année d'après l'indice de référence des loyers du 2<sup>ième</sup> trimestre de l'année en cours,

Vu l'indice de référence des loyers du 2<sup>ième</sup> trimestre 2023 qui est de 140.59, soit un taux d'augmentation maximum de 3.50%.

**DECIDE**

**Article 1 :** de procéder à la révision du loyer 10 bis place du parvis, conformément aux conditions prévues dans le bail,

**Article 2 :** A compter du 1<sup>er</sup> août 2023 le montant du nouveau loyer net est fixé à 810.15 €, selon le détail ci-dessous :

Loyer de base au 1 <sup>er</sup> /08/2022	Loyer de base au 1 <sup>er</sup> /08/2023	Taxe ordures ménagères	Loyer net
767.45 €	794.28 €	15.87 €	810.15 €

**Article 3 :** que la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et qu'un extrait sera affiché à la porte de la Mairie,

**Article 4** : qu'une ampliation sera adressée à Madame la Préfète de Tarn et Garonne et au comptable public.

Grisolles, le 17 juillet 2023

**Décision n° 2023-07-009 : Demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la répartition des amendes de police pour la réalisation de travaux d'aménagement urbain en centre-ville.**

Le Maire de la Commune de Grisolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 ;

Vu la loi NOTRe du 07 août 2015, notamment l'article 127 ;

Vu la délibération n° 2021-11-149, du 23/11/2021, délégrant au Maire la possibilité de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, dans la limite de 500 000€ ;

Considérant la nécessité de procéder à des travaux d'aménagement des espaces urbains et de sécurisation de l'espace communal dans le Centre-Bourg, consistant notamment dans des travaux d'aménagement et de sécurisation d'une portion de chemin piétonnier conduisant au collège et aux écoles, maternelle et élémentaire, situé rue du Pézoulat, sur la section allant de la rue du collège au chemin du Bouquet, par la pose d'un séparateur dissymétrique 25x14 ; ainsi que la pose d'un feu comportemental route de Toulouse, aux abords de l'accueil de loisirs municipal, avant l'entrée dans le Centre-Ville ;

Considérant que les dépenses associées sont éligibles à une demande de subvention auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au titre de la répartition des amendes de police 2023 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Maire, par délégation du Conseil Municipal, sollicite un financement auprès du Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne au taux le plus élevé possible, au titre de la répartition des amendes de police, afin de participer au financement des travaux d'aménagement et de sécurisation des espaces urbains du Centre-Ville. Le coût total de cette opération s'élève à un montant de **32 152,85 € H.T.**, selon le plan de financement suivant :

COÛT DE L'OPÉRATION		RECETTES		
NATURE DES DÉPENSES	MONTANT HT	NATURE DES RECETTES	TAUX	MONTANT
Travaux	32 152,85 €	Conseil Départemental de Tarn-et-Garonne	30,00%	9 645,85 €
		Autofinancement Commune	70,00%	22 507,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>32 152,85 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>100,00%</b>	<b>32 152,85 €</b>

**Article 2** : Monsieur le Maire de la commune de Grisolles et le comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 3** : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal et un extrait sera publié de façon dématérialisée sur le site internet de la Mairie. Communication en sera également donnée au Conseil Municipal lors de sa réunion la plus proche.

**Article 4** : Ampliation sera adressée à Monsieur Le Préfet de Tarn-et-Garonne et au comptable public.

Fait à Grisolles, le 12 juillet 2023

L'assemblée passe à l'ordre du jour

---

**Délibération n° 2023-09-051 : modification du règlement intérieur de la commune de Grisolles**

---

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2018-02-998 du 22/02/2018 et conformément à l'avis rendu par le comité technique le 13/02/2018, le conseil municipal a approuvé le règlement intérieur de la commune de Grisolles.

Les élections professionnelles du 8 décembre 2022 et la mise en place du Comité Social Territorial (CST), ont permis la mise à jour du règlement intérieur et sa mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal les modifications du règlement intérieur de la commune de Grisolles.

Le projet de règlement modifié est joint.

Le CST ayant rendu un avis favorable dans sa séance du 13/06/2023,

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Décident d'adopter les modifications du règlement intérieur dans les conditions exposées par Monsieur le Maire.
- Disent que le nouveau règlement sera applicable dès le 12/09/2023

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M. ERNST Franck par procuration)

**M. Philippe SABATIER** tient à partager avec l'assemblée 2 points de réflexion personnelle. Il imagine que ce règlement intérieur découle des échanges ayant eu lieu avec les représentants du personnel et qu'à ce titre la version proposée au vote ce soir a convenue à toutes les parties. Il s'interroge juste sur deux points. Tout d'abord, en page 8 du document joint, concernant les missions réalisées les dimanches et jours fériés, il souhaite savoir si cela prend en compte les heures commencées. Ainsi, un agent qui réaliserait 1h10 se fera-t-il payer 2h ? Les 10 minutes au-delà de l'heure réalisées compteront-elles pour une heure supplémentaire ?

**M. le Maire** répond que les heures supplémentaires ne sont pas payées pour 10 minutes. Il n'y a pas d'abus de ce genre.

**M. Philippe SABATIER** tient à obtenir une autre précision. En page 9 du règlement intérieur il est précisé que le travail effectué à la propre initiative de l'agent au-delà de l'horaire de travail habituel lui incombant ne sera pas récupéré ou rémunéré. Si un arbre tombe sur la route en raison de vents violents par exemple et que les agents doivent dégager la route à la fin de leur journée de service, comment cela se passe-t-il ? L'agent ne sera-t-il pas rémunéré ?

**M. le Maire** répond que dans un tel cas de figure il ne s'agit pas réellement de la propre initiative de l'agent en tant que tel, mais d'une obligation imposée par les nécessités du service. Cela s'impose donc à l'agent. Mais au-delà de ce type de cas de figure tout à fait particulier, c'est à la hiérarchie de fixer ou de valider les besoins en termes d'heures supplémentaires au sein du service et non pas aux agents de placer la collectivité territoriale a posteriori devant le fait accompli de sa seule initiative.

**M. Philippe SABATIER** a une dernière interrogation. Il est précisé dans le document, toujours en page 9, que des jours de congés supplémentaires pour fractionnement sont attribués, de la façon suivante : 1 jour si les congés pris en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre sont de 5, 6 et 7 jours ; 2 jours lorsque ce nombre est au moins égal à 8 jours. Il souhaiterait que cette phrase qu'il n'a pas comprise puisse être expliquée.

**M. le Maire** répond qu'il s'agit là de la règle de droit commun régissant les jours de congés de fractionnement. Des congés supplémentaires sont attribués lorsque l'agent utilise ses congés annuels en dehors de la période du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre. Ces jours de congés supplémentaires, dits "jours de fractionnement", doivent obligatoirement être accordés aux fonctionnaires et agents contractuels, qui remplissent les conditions pour en bénéficier. Il est ainsi attribué un jour de congé supplémentaire, si l'agent a pris 5, 6 ou 7 jours de congé en dehors de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre, et 2 jours de congés supplémentaires lorsque l'agent a pris 8 jours ou plus de congé en dehors de la période considérée.

---

### **Délibération n° 2023-09-052 : création d'un poste sur emploi non permanent liés à un accroissement temporaire d'activité**

---

Monsieur le Maire expose aux membres du conseil municipal qu'en raison des besoins des services pour la rentrée prochaine correspondant à un accroissement temporaire d'activité qui existe à l'accueil de loisirs, il conviendrait de créer un emploi non permanent à temps non complet.

Monsieur le Maire propose d'inscrire la création d'emplois non permanents annexé au budget de la collectivité à compter du 06/09/2023 :

Période	Nombre d'emploi	Grade	Affectation	Temps de travail Hebdomadaire
Du 06/09/2023 au 31/12/2023	1	Adjoint d'animation territorial	Accueil de loisirs	24h00

La rémunération de l'agent non titulaire sera calculée sur la base du grade d'adjoint d'animation territorial selon l'affectation.

Les membres du conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acceptent les propositions ci-dessus ;
- Chargent Monsieur le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de cet agent,
- Disent que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes à cet agent nommé dans cet emploi seront disponibles et inscrits au budget de la collectivité aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année 2023.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M. ERNST Franck par procuration)

---

**Délibération n° 2023-09-053 : Lutte contre l'isolement des personnes âgées – Navette gratuite – Projet de convention avec le CCAS de la commune de Pompignan**

---

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que la municipalité de Grisolles et le CCAS de la commune de Pompignan souhaitent mettre en place un service de navette gratuite à destination des personnes âgées ou isolées, pour se rendre le mercredi matin au marché de Grisolles (hors vacances scolaires).

Il explique que ce service facilite l'autonomie des aînés, participe au maintien d'une vie sociale et permet de lutter contre l'isolement. Il est totalement gratuit s'adresse aux personnes âgées et aux personnes ayant des difficultés pour se déplacer.

Monsieur le Maire propose que la commune de Grisolles mette à disposition un minibus avec chauffeur pour assurer ce transport nombre de passagers maximum 8. Les personnes concernées souhaitant bénéficier de ce service devront s'inscrire auprès de la mairie de Grisolles ou de Pompignan suivant leur lieu de domicile au plus tard le lundi.

Un agent communal de Grisolles ira chercher à domicile les personnes inscrites, les déposera au marché de Grisolles le temps des courses et les raccompagnera chez elles.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

- Décide de mettre en place une navette gratuite pour les personnes âgées ou isolées afin de se rendre au marché de Grisolles le mercredi matin (hors vacances scolaires)
- Approuve le projet de convention avec le CCAS de la commune de Pompignan qui fixe les modalités financières et organisationnelles
- Autorise monsieur le Maire à signer tous les documents concernant la mise en place de ce service

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 1 ABSTENTION (M. ERNST Franck par procuration)

**M. Matthieu BARRON** demande si Pompignan participe à hauteur de 75 % de tous les frais ou seulement pour les frais kilométriques. Car sur le projet de délibération la formule indiquée, telle qu'elle est rédigée ne fait porter les 75 % de la participation de Pompignan que sur la 2<sup>ème</sup> partie du calcul, soit les frais kilométriques et pas sur

les frais de personnels. En effet, pour que les 75 % se rapporte à l'ensemble des éléments de la formule il manque des crochets.

**M. le Directeur Général des Services** confirme en effet qu'il manque bien des crochets et que cela sera corrigé sur la délibération finale, et remercie Monsieur BARRON pour avoir identifié cette erreur.

**M. Philippe SABATIER** souhaite savoir si ce dispositif n'a été proposé qu'à la seule commune de Pompignan ou si les autres communes des alentours ont été sollicitées à ce propos.

**M. le Maire** précise qu'il n'a pas eu connaissance qu'une autre commune que celle de Pompignan soit intéressée. Le problème est que ce dispositif ne relève pas du Transport à la demande mais de l'aide à la personne. Par ailleurs, cela aurait nécessité, s'il avait fallu intervenir sur d'autres communes, au moins un autre véhicule et par conséquent un autre agent pour le conduire, ce qui n'était pas envisageable. L'idée est que cela puisse profiter au maximum de personnes, soit en difficulté pour se déplacer, soit d'un âge avancé, soit à destination des personnes isolées.

---

### **Délibération n° 2023-09-054 : cimetière communal – reprise des concessions échues non renouvelées**

---

Monsieur le Maire expose :

Dans le cadre de la réhabilitation du cimetière communal et de la mise en conformité des sépultures, il a été répertorié à la date du 21 décembre 2022, que des concessions à durée déterminée sont échues, parfois depuis longtemps, et aucun renouvellement des droits concédés par le concessionnaire ou ses ayants droit n'a été fait dans le délai légal.

En effet, en vertu de l'article L. 2223-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le renouvellement des concessions à durée déterminée est un droit pour les concessionnaires ou leurs ayants cause au terme de la durée pour laquelle la concession a été attribuée et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement de la nouvelle redevance pendant cette période, le terrain concédé fait retour à la commune.

Il en découle que, passé ce délai, le renouvellement n'est plus un droit pour les concessionnaires ou ses ayants droit et devient donc facultatif.

Néanmoins, sachant que la commune n'a pas repris ces concessions au terme du délai légal, ni même libéré les terrains des restes des personnes inhumées ;

Sachant également que, parmi ces concessions, certaines sont entretenues et visitées par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues mais sont ou peuvent encore être visitées par les familles, la reprise de ces sépultures par la commune et un transfert des restes des personnes inhumées à l'ossuaire communal sans en aviser préalablement les familles pour leur permettre de décider du sort de leurs défunts, serait préjudiciable.

Aussi, afin de concilier les impératifs de gestion et l'intérêt des familles, Monsieur le Maire propose :

- de procéder à une démarche de communication et d'information par tout moyen pour aviser les familles concernées de la situation, à compter de la prise d'effet de la présente délibération,

- d'accorder au concessionnaire encore en vie ou à l'ayant droit le plus diligent qui se mettra en contact avec la mairie le renouvellement de la concession échue après sa remise en état, si nécessaire, sauf à ce que ce dernier décide de transférer les restes des défunts dans une autre sépulture,
- de fixer une date butoir à cette procédure,
- de reprendre les concessions dont la situation n'aura pas été régularisée par les familles au terme de ce délai afin de libérer les terrains.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'aviser les familles concernées, par voie d'affichage d'un avis municipal en mairie et au cimetière, d'apposer sur les concessions un panneau invitant les familles à se présenter en mairie et d'adresser un 1<sup>er</sup> courrier en LR avec AR aux concessionnaires en vie ou à leurs ayants droit lorsque leur adresse est connue puis, si cela s'avère nécessaire, un 2<sup>nd</sup> et dernier courrier de relance 15 jours avant la date butoir.
- De proposer aux concessionnaires ou à l'ayant droit le plus diligent qui se fait connaître en mairie de renouveler la concession selon les termes de l'acte de concession initial au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement à condition que la sépulture soit en bon état d'entretien ou remise en état si besoin,
- De fixer comme date butoir à cette procédure, le 15 septembre 2024, de manière à laisser un délai suffisant et raisonnable aux familles, même non domiciliés dans la commune, grâce à la fête de la Toussaint, pour se faire connaître en Mairie et réaliser les démarches nécessaires.
- De reprendre les sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée au terme de cette date, afin de libérer les terrains.
- De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

**M. Geoffrey SAPIN** demande combien de personnes seront concernées et seront à recontacter.

**M. le Maire** répond que c'est justement la procédure qui doit être lancée à l'issue de la prise de la présente délibération qui le déterminera.

---

**Délibération 2023-09-055 : cimetière communal – procédure de régularisation, avant reprise, des sépultures relevant du régime du terrain commun**

---

M. le Maire rappelle à l'assemblée, à l'appui de la liste des emplacements concernés à la date du 21 décembre 2022, qu'il existe dans le cimetière communal nombreuses sépultures, dont l'existence est parfois ancienne et dans lesquelles un ou plusieurs défunts de la même famille y ont été inhumés sans

que cette dernière soit pour autant titulaire d'une concession à l'endroit considéré alors que :

- En vertu des articles L. 2223-13 et -15 du CGCT, il peut être concédé, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal, des terrains aux personnes qui souhaitent y fonder leur sépulture particulière et celle de leurs enfants ou successeurs. Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux ;

- Qu'à défaut de concession, en vertu de l'article R.2223-5 du CGCT, l'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures a lieu de cinq années en cinq années ;

- Qu'il résulte de ces textes et de la jurisprudence, qu'en l'absence d'une concession dûment attribuée à la famille par la commune, à l'endroit considéré, après paiement des droits correspondants, les inhumations sont faites en Terrain Commun,

- Que la mise à disposition de l'emplacement, alors accordée gratuitement, ne peut s'entendre que pour une durée d'occupation temporaire qui est de dix ans, compte tenu de la nature du sol de notre cimetière,

- Qu'à l'issue de ce délai, la reprise de la sépulture établie ainsi est de droit pour la commune,

- Que l'occupation sans titre du terrain général du cimetière n'emporte aucun droit acquis pour la famille d'en disposer librement ou d'en réclamer le maintien ou la prolongation de son utilisation au-delà du délai réglementaire, quand bien même un caveau y a été implanté et plusieurs corps de la famille y ont été inhumés,

- Que seule la concession permet alors d'ouvrir et de garantir des droits à la famille dans le temps dans la mesure où celle-ci maintient la sépulture en bon état d'entretien,

- Qu'une gestion rationnelle de l'espace du cimetière évite soit de l'agrandir, soit d'en créer un nouveau, avec toutes les incidences financières et environnementales que ces opérations comportent,

Considérant néanmoins que dans le cimetière de la commune, parmi ces sépultures, certaines sont visitées et/ou entretenues par les familles, d'autres ont cessé d'être entretenues ;

- Que la commune n'a pas procédé à la reprise des terrains au terme du délai réglementaire;

- Que la commune souhaite concilier les impératifs de gestion du service public du cimetière et l'intérêt des familles.

En conséquence, le Maire propose au conseil municipal :

- de procéder à une démarche de communication et d'information préalablement à la reprise des terrains par la commune afin de faire en sorte que les familles intéressées se fassent connaître en mairie et puissent procéder aux formalités nécessaires pour régulariser la situation de la sépulture les concernant,
- d'attribuer aux familles qui le souhaitent, si la place sur le terrain le permet, une concession au bénéfice de tous les ayants droit de la ou des personnes inhumées après remise en état de la sépulture si besoin ou, le

- cas échéant, d'autoriser la famille à transférer les restes de *leurs* défunts dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière,
- de proposer, dans ces circonstances, une concession au prix du m<sup>2</sup> de terrain réellement occupé,
  - de fixer une date butoir à cette procédure au terme de laquelle il sera ordonné la reprise administrative des terrains, en l'état.

Le Conseil ayant délibéré après avoir entendu le rapport du Maire, décide :

**Article premier** : De procéder aux mesures de publicité ci-après pour avertir les familles intéressées : pose de plaquettes de « demande de renseignements » sur les sépultures des défunts inconnus, affichage en mairie et au cimetière d'un avis municipal au côté de la liste des emplacements concernés invitant les familles à se faire connaître en mairie aux jours et heures de permanence, diffusion d'un communiqué explicatif de la procédure par un affichage en mairie et au cimetière, par une insertion dans le bulletin municipal et dans la dépêche ainsi que sur les réseaux sociaux de la commune ( site internet, intramuros et Facebook) et enfin, lorsque l'existence et l'adresse d'un membre de la famille sont connues, par l'envoi d'une 1<sup>ère</sup> lettre recommandée avec accusé réception puis, si nécessaire, d'un second et dernier courrier en lettre simple, 1 mois à 15 jours avant la date butoir fixée par la présente délibération.

**Article 2** : De proposer aux familles concernées par des sépultures établies à l'origine en Terrain commun les options ci-après, à titre de régularisation de la situation :

- l'attribution d'une concession familiale, sous réserve d'une remise en état si besoin, au bénéfice de tous les ayants droit de la ou les personne(s) inhumée(s), lorsque l'aménagement sur le terrain le permet,
- de faire procéder, à leur charge, au transfert du ou des défunt(s) dans une concession du cimetière ou dans un autre cimetière.

**Article 3** : De proposer, dans ces circonstances, en application de l'article L.2223-14 du Code Général des collectivités territoriales, des concessions d'une durée cinquantenaire et de fixer le prix de 10€ le m<sup>2</sup> occupé.

**Article 4** : De fixer le délai maximum laissé aux familles intéressées pour se faire connaître en mairie et procéder aux formalités nécessaires à la date du 15 septembre 2024, de manière à passer la fête de la Toussaint.

**Article 5** : De procéder, au terme de ce délai, à la reprise des sépultures dont la situation n'aura pas été régularisée, et de charger M. le Maire de prendre un arrêté définissant les modalités selon lesquelles auront lieu ces reprises en vue de libérer les terrains et de les affecter à de nouvelles sépultures.

**Article 6** : De déléguer à M. le Maire, en vertu de l'article L.2122.22 8 du Code Général des collectivités territoriales, la délivrance et la reprise des concessions funéraires et de le charger, de façon générale, de l'application de la présente délibération.

**Article 7** : La commune informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

---

**Délibération n° 2023-09-056 : Annule et remplace la délibération n°2023-07-050:  
Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024**

---

Monsieur le Maire expose que la nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes).

Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Ville de Grisolles : son budget principal et ses 2 budgets annexes (Budget « construction 12 logements à Luché » et Budget « Ensemble immobilier Balat Biel »).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2024, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il convient de préciser les modalités de vote du budget qui se fera par nature et par fonction

Les membres du conseil municipal, après avoir délibéré, par 24 voix pour, et 1 abstention,

- Approuvent le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune, de la M14 à la M57, à compter 1<sup>er</sup> janvier 2024,
- Approuvent les modalités de vote du budget par nature et par fonction
- Autorisent M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

---

### **Délibération n° 2023-09-057 : Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

---

Vu l'instruction budgétaire M14,

Vu le Budget de la commune pour l'exercice 2023,

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé et certifié par le comptable public, qui demande l'admission en non-valeur, et par suite la décharge de son compte de gestion des sommes portées audit état,

Vu également les pièces à l'appui,

Considérant que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement,

Après avoir entendu le rapport de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, et 1 abstention

- Accepte l'admission en non-valeur des créances proposées par le comptable public pour un montant de 1 003.93 €, selon détail ci-après :  
Ces créances concernent des particuliers :

<b>Nombre</b>	<b>Nature</b>	<b>Montants</b>	<b>Exercices</b>
4	Restaurant scolaire	289.53 €	2016
2	Restaurant scolaire	307.04	2019
1	Restaurant scolaire	407.36 €	2021
	<b>Total</b>	<b>1 003.93€</b>	

- Dit que les crédits afférents à ces dépenses sont inscrits au compte 6541 du budget primitif 2023 de la commune.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

**M. Philippe SABATIER** relève que les montants des admissions en non-valeur augmentent à chaque fois. Il ajoute que l'inflation actuelle ne va vraisemblablement pas arranger les choses pour les années à venir. Il alerte sur la situation des familles les plus en difficultés. Il ne voudrait pas que tous, et notamment ceux en état de plus grande précarité, payent pour un abus ou deux.

**M. le Maire** tient à signaler que même les foyers en difficultés ont des devoirs quoi qu'il en soit et sont tenus à régler leurs factures. Cependant, il convient de relativiser car les 1 000 € dont il est question ici concernent 3 exercices comptables différents,

représentant par conséquent à peine plus de 300 € en moyenne par an, ce qui ne représente finalement pas une somme très élevée sur l'ensemble des sommes facturées à la restauration scolaire sur une année. Bien sûr qu'il faut veiller à la situation des familles les plus défavorisées, mais c'est déjà le cas. Malgré le fait que le règlement de la restauration scolaire interdisait d'inscrire les enfants pour lesquels des repas n'avaient pas été réglés, les enfants continuent malgré tout à manger à la cantine. Par ailleurs, 35 % des familles utilisant le service de restauration scolaire bénéficient du repas à 1 €. Et pourtant, malgré ce taux important il ressort qu'il n'y a que trois difficultés, c'est tout à fait minime. Mais les services de la commune restent très vigilants à ce sujet.

### **Délibération n° 2023-09-058 : Budget principal - Décision modificative n° 1 modification de comptes d'intégration de travaux terminés (opérations d'ordre)**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération °2023-04-029 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'imputation de comptes de travaux terminés 2022 par décision modificative n° 1

Sur proposition de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, et 1 abstention,

- Approuve la décision modificative n°1 ci-dessous :

Au chapitre 041 -section investissement- fonction 01 :

<b>RECETTES fonction 01</b>	<b>N° inventaire</b>	<b>Montant</b>	<b>Dépenses</b>	<b>N° inventaire</b>
Compte 2158 installation technique et outillage -Travaux éclairage stade chapelitou -Liaison puits/pompe Chapelitou -SGEP schéma eaux pluviales	T2019 231602 -2315 T2020231602 V280705	169 622.70 € 7 655.21 € 72 052.90 €	Compte 21538 Autres réseaux  Travaux éclairage stade chapelitou -Liaison puits/pompe Chapelitou -SGEP schéma eaux pluviales	T231602 2019 T231602 2019 V2019 280705

- charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M. ERNST Franck par procuration)

### **Délibération n° 2023-09-059 : Budget principal Décision modificative n° 2 – Complément Amortissement des subventions (opérations d'ordre)**

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération °2023-04-029 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023, par laquelle un montant de 4371 € a été prévu pour la dotation aux amortissements des subventions de l'exercice

Considérant que ces crédits sont insuffisants pour passer les écritures relatives à l'amortissement, il convient de modifier les crédits votés par décision modificative n° 2

Sur proposition de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, et 1 abstention,

- Approuve la décision modificative n °2 ci-dessous :

<b>RECETTES de fonctionnement fonction 01</b>		<b>DEPENSES d'investissement</b>	
<b>Chapitre 042</b> 777 subventions amortissables	<b>540 €</b>	<b>Chapitre 040</b> <b>Amortissements</b>	<b>540 €</b>
		13911 –subventions de l'Etat	350 €
		13918 –subventions autres	190 €
<b>Chapitre 023</b> virement à la section d'investissement	<b>540 €</b>	<b>Chapitre 021</b> virement de la section de fonctionnement	<b>540 €</b>

- charge M. Le Maire et le comptable public de son application.

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

---

**Délibération n° 2023-09-060 : Provision pour dépréciations de créances : reprise de la provision 2022 et constitution d'une nouvelle provision pour 2023 le budget principal de la commune par décision modificative n° 3**

---

La constitution de provisions est l'une des applications comptables du principe de prudence.

C'est une dépense obligatoire et son champ d'application est et son champ d'application est précisé par l'article R. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Ses modalités de constitution, d'ajustement et d'emploi sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

S'il appartient au comptable public de procéder au recouvrement des recettes, et d'exiger leur paiement, la commune est dans l'obligation de constituer une provision à hauteur du risque d'irrecouvrabilité.

Ce risque est estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. Le régime de droit commun est celui des provisions semi-budgétaires, qui n'impactent que la section de fonctionnement

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2 ans et non encore recouvrées).

Par délibération n° 2022-10-087 du 12 octobre 2022, la commune a inscrit une provision de 644.07€ pour dépréciation des comptes de redevables pour 2022. Il s'agit de réactualiser le montant de cette provision pour 2023, par la reprise de la provision de 644.07 € et la constitution d'une nouvelle provision de 3 529.17 € Les crédits nécessaires seront inscrits par décision modificative (DM) n° 3. : fonction 01

<b>Investissement</b>	<b>Montant</b>	<b>Fonctionnement</b>	<b>Montant</b>
<b>Recettes</b> <b>Chapitre 040</b> - 4962 provisions pour dépréciation débiteurs divers - 4912 provisions pour dépréciation comptes de redevables  <b>Chapitre 021</b> virement de la section de fonctionnement	<b>3529.17 €</b>  500.00  3 029.17  -3 529.17€	<b>Dépenses</b> <b>Chapitre 042</b>  6817 dotations aux provisions   <b>Chapitre 023</b> virement à la section d'investissement	<b>3 529.17 €</b>  3 529.17 €   -3 529.17 €
<b>Dépenses-</b> Chapitre 040 4912 – « provision pour dépréciation comptes de redevables »	<b>644.07 €</b>	<b>Recettes –</b> Chapitre 042 7817 - « Reprise sur provisions pour comptes de redevables »	<b>644.07 €</b>
<b>Recettes</b> Chapitre 021 virement de la section de fonctionnement	<b>644.07 €</b>	<b>Dépenses</b> Chapitre 023 virement à la section d'investissement	<b>644.07 €</b>

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14 prévoyant qu'une provision ne peut être effective qu'après autorisation du mandatement par l'assemblée délibérante,

Vu délibération n°2778 du 4 avril 2006 par laquelle la commune a opté pour le régime des provisions budgétaires,

Vu la délibération n° 2022-10-087 du 12 octobre 2022, par laquelle la commune a inscrit une provision de 644.07 € pour dépréciation des comptes de redevables pour 2022

Vu la délibération 2023-04-029 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de la Commune pour 2023

Considérant la nécessité de réactualiser la provision pour 2023 :

Sur proposition de M. le Maire,

et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 24 voix pour , et 1 abstention ,

- Approuve la reprise sur la provision déjà constituée pour 644.07€,
- Approuve la constitution d'une nouvelle provision pour dépréciation des comptes de redevables de 3 529.17 euros,
- autorise le Maire à passer les écritures relatives à la reprise de la provision de 2023 et à la constitution d'une provision pour 2023,
- Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2023, par DM n° 3 ci-dessus
- Autorise la décision modificative ci-dessus et de charge M. Le Maire et le comptable public de son application

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

---

**Délibération n° 2023-09-061 : Budget principal -Décision modificative n° 4 – Modification d'imputation**

---

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,

Vu la délibération °2023-04-029 du 13 avril 2023 adoptant le budget primitif de la Commune pour l'exercice 2023,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'imputation d'une recette de subvention pour amendes de police perçue en 2022 par décision modificative n° 4

Sur proposition de M. Le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix pour, et 1 abstention,

- Approuve la décision modificative n °4 ci-dessous :

Section investissement :

Recettes en €		Opération	Fonction	Dépenses en €	
Libellé	Montant TTC			Libellé	Montant TTC
1342-Amendes de police non transférables	49 410 €	441703 Aménagement Route de Toulouse et rue des déportés	820	1332– Amendes de police transférables	49 410 €

- charge M. Le Maire et le comptable public de son application

- 24 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (M ERNST Franck par procuration)

---

**Délibération n° : 2023-09-062 : Présentation du Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) 2022**

---

**Vu** le code général des collectivités territoriales notamment les articles L2224-5, D2224-1 et R2224-6 à 17 ;

**Vu** le Rapport annuel 2022 sur le Prix et la Qualité du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn-et-Garonne n° 2023.07.24-217 du 24 juillet 2023 ;

La commune a transféré à la Communauté de Communes Grand Sud Tarn et Garonne la gestion du service public d'assainissement non collectif sur son territoire.

La Présidente de la communauté de communes présente chaque année le rapport sur le prix et la qualité de ce service aux membres du conseil communautaire.

Par délibération du 24 juillet 2023, le conseil communautaire a pris acte du rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif de la CCGSTG pour l'année 2022 et ce dernier a été transmis à l'ensemble des communes afin de le présenter à leur tour à leurs conseillers municipaux.

Après présentation du rapport SPANC 2022, le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

**M. Geoffrey SAPIN** relève que pour l'année 2023 il est prévu que soient augmentés les contrôles, en tablant manifestement sur 800. Mais Monsieur SAPIN souhaite savoir sur quels critères ce nombre de 800 a été fixé.

**M. le Maire** répond qu'il n'a pas la réponse à cette question, mais toutefois, s'ils n'augmentent pas le nombre de personnels il ne voit pas comment cet accroissement des contrôles pourrait être réalisé.

La séance est levée à **21h15**.

**LE MAIRE,**  
**CASTELLA Serge**

**La secrétaire de séance,**  
**VIGNEAU Karine**